



# Informations générales sur la décision du Conseil fédéral concernant la redevance

## Bases légales

Conformément à l'art. 70, al. 1, de la nouvelle loi sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (nLRTV), le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance de réception dans une ordonnance.

Le produit de la redevance sert en premier lieu à financer les programmes et les autres offres journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution de son mandat (art. 70, al. 1, let. a, nLRTV).

La loi prévoit également de financer des prestations supplémentaires par le biais du produit de la redevance. Une fois la nouvelle LRTV entrée en vigueur, ces autres prestations accapareront une part plus élevée du montant global de la redevance qu'auparavant:

- Quote-part des diffuseurs privés (art. 70, al. 1, let. b, et art. 40, al. 1, nLRTV)

La nLRTV octroie 4 pour cent du produit de la redevance aux diffuseurs privés de radio et de télévision, soit 50 millions de francs. En comparaison des 14 millions versés actuellement, cette disposition correspond à un triplement des montants alloués aux programmes de radio et de télévision privés.

- Coûts d'encaissement de la redevance (art. 70, al. 1, let. c, nLRTV)

Par coûts d'encaissement, il faut entendre la rétribution versée à Billag SA pour l'enregistrement des personnes soumises à la redevance, la gestion de sa banque de données, la facturation, les opérations de paiement, les rappels et les recouvrements, le service à la clientèle, les actions de marketing et d'information. Les charges de l'OFCOM relatives à la poursuite des auditeurs et téléspectateurs pirates, le traitement des recours contre Billag et la surveillance de ce dernier entrent également dans cette catégorie.

- Etudes d'audience (art. 70, al. 1, let. d, nLRTV)

La nouvelle Fondation pour les études d'audience instituée à l'art. 78 nLRTV recevra 2 millions de francs par an pour la collecte de données et le développement de



méthodes et de systèmes de collecte. Actuellement, les études d'audience ne sont pas directement financées par le produit de la redevance.

- Promotion de nouvelles technologies (art. 70, al. 1, let. e, et art. 58 nLRTV)

Actuellement, l'introduction des nouvelles technologies de diffusion n'est pas soutenue directement par le produit de la redevance. Dès 2007, 4 millions de francs seront alloués annuellement aux diffuseurs privés pour leur permettre d'investir dans les nouveaux réseaux de diffusion numériques (p. ex. radio par T-DAB).

## Procédure

En vue de l'adaptation du montant de la redevance, le DETEC a demandé au Contrôle fédéral des finances (CDF) d'analyser la situation financière et l'efficacité de la SSR, et de vérifier la procédure de fixation du montant de la redevance. Le CDF constate dans son rapport de mars 2006<sup>1</sup> que la SSR gère ses ressources de manière économique. Le CDF suggère que le Conseil fédéral réexamine le montant de la redevance tous les quatre ans et procède, cas échéant, à une adaptation. En ce qui concerne les besoins financiers de la SSR qui doivent être couverts par la redevance, le CDF recommande une évaluation systématique, ainsi qu'une estimation des besoins nécessaires d'une part au maintien de l'offre de programmes actuelle, d'autre part au développement de l'offre.

Etant donné que les obligations de la SSR augmentent avec la nouvelle LRTV et que la dernière adaptation de la redevance a été effectuée il y a plusieurs années, l'OFCOM a demandé à la SSR de chiffrer ses besoins de financement à la lumière du nouveau droit et de faire des propositions dans le sens des recommandations du CDF. La SSR a remis son rapport le 19 juin 2006.

## Besoins de financement de la SSR

### Aperçu général

En accord avec le rapport du CDF, la SSR opère une distinction, dans la présentation de ses besoins de financement, entre les ressources nécessaires au maintien de l'offre de programmes actuelle et les besoins consécutifs à ses plans de développement en matière de programmes. Par rapport à 2005, la SSR fait valoir des besoins de financement supplémentaires de 50 millions pour le maintien de son offre, auxquels s'ajoutent 69 millions pour le développement de l'offre et 26 millions pour des

---

<sup>1</sup> CDF, Examen de la situation financière et de l'efficacité de SRG SSR idée suisse, rapport à l'intention du DETEC, 29 mars 2006, [http://www.cdf.admin.ch/pdf/5284\\_SRG-Bericht\\_fr.pdf](http://www.cdf.admin.ch/pdf/5284_SRG-Bericht_fr.pdf)



besoins de financement divers. Soit, pour les quatre prochaines années, des besoins financiers supplémentaires, d'environ 145 millions de francs par an.

La SSR envisage de dégager 45 millions par le biais de diverses mesures d'économie et 28 millions par d'autres recettes supplémentaires. Elle souhaite financer les 72 millions de francs restants par une hausse de la redevance de réception.

### **Besoins relatifs au maintien de l'offre**

Dans son rapport du 19 juin 2006<sup>2</sup>, la SSR estime à 50 millions de francs ses besoins financiers supplémentaires pour *maintenir* son offre de programmes actuelle. Ce montant comprend les dépenses pour la réalisation de l'offre de programmes (p. ex. coûts salariaux, coûts de programme et de production), ainsi que les dépenses pour les émissions et les programmes internationaux (TV5, 3Sat), le télétexte et les coûts structurels (p. ex. coûts de management, déductions).

### **Besoins relatifs au développement de l'offre**

La SSR évalue ses besoins financiers supplémentaires annuels à 69 millions de francs pour *développer* son offre en matière de programmes (extension des prestations existantes et aménagement de nouvelles prestations). La SSR entend notamment consacrer 41 millions à la numérisation de la diffusion des programmes.

### **Autres besoins**

Les autres besoins de la SSR portent essentiellement sur les intérêts de la dette (11 millions), l'augmentation prévue du capital propre (7 millions) et la gestion des fréquences (6 millions).

## **Conséquences financières**

La dernière adaptation du montant de la redevance date de 2003. Toutefois, cette décision n'a pas permis à la SSR d'engranger des recettes supplémentaires. En effet, il s'agissait uniquement de compenser la baisse de recettes intervenue suite à une modification du droit. Cette dernière avait occasionné une augmentation du nombre de personnes exonérées de la redevance et, par conséquent, une diminution des recettes issues du produit de la redevance.

---

<sup>2</sup> Rapport de la SSR relatif à ses besoins de financement pour la période 2007–2010, 19 juin 2006 (<http://www.srg.ch/304.0.html>)



La dernière hausse effective de la redevance pour la SSR a été décidée au début de l'an 2000. Depuis cette date, le renchérissement cumulé s'élève à quelque 6 pour cent<sup>3</sup>.

Concrètement, la hausse de 2,5% du montant de la redevance de réception décidée par le Conseil fédéral signifie:

Augmentation du produit de la redevance	30 millions CHF
Montant total du produit de la redevance	1252 millions CHF
Part du produit de la redevance allouée à la SSR	1139 millions CHF
Part du produit de la redevance allouée à d'autres prestations conformément à la LRTV	113 millions CHF
Evolution de la part de la SSR par rapport à 2005	+ 25 millions CHF

Contacts / Renseignements :

---

<sup>3</sup> [http://www.portal-stat.admin.ch/lik\\_rechner/f/lik\\_rechner.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm) (calcul du renchérissement entre janvier 2000 et octobre 2006)